

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3610

Nomenclature n° 7.1

OBJET : Clôture de la régie de recettes pour la Direction « Pôle Scolaire » service « Transport Scolaire » de la Communauté de communes du Pays Loudunais

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
- le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66- 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- l'avis constitutif d'une régie de recettes pour la Direction « Pôle Scolaire » service « Transport Scolaire » de la Communauté de communes du Pays Loudunais; décision n° 1913 du 31 juillet 2009 ;
- l'avenant à l'acte constitutif d'une régie de recettes pour la Direction « Pôle Scolaire » service « Transport Scolaire » de la Communauté de communes du Pays Loudunais; décision n° 2586 du 10 juillet 2014 ;
- l'avenant à l'acte constitutif d'une régie de recettes pour la Direction « Pôle Scolaire » service « Transport Scolaire » de la Communauté de communes du Pays Loudunais; décision n° 3533 du 26 juillet 2022 ;
- l'avis conforme du comptable public du 30 janvier 2023

CONSIDÉRANT le changement du mode de perception des recettes suite à la mise en place d'un logiciel de facturation

DECIDE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour la Direction « Pôle Scolaire » service « Transport Scolaire » de la Communauté de communes du Pays Loudunais, instituée le 31 juillet 2009 par décision n°1913 et modifiée par les décisions n° 2586 du 10 juillet 2014 et n° 3533 du 26 juillet 2022 est clôturée à compter du 1^{er} février 2023.

ARTICLE 2 :

En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 1^{er} février 2023

et publication le 1^{er} février 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230201-3610-AJ
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

ARTICLE 3 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais et le comptable assignataire de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 1^{er} février 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 1^{er} février 2023

et publication le 1^{er} février 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230201-3610-AU
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023